



## Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

### Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°42 édité le 26/06/2012

049- RAA spécial du 26 juin 2012

#### DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

**2012171-0004** - AP 2012/12-08 de subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat Arrêté [Visualiser](#)

**2012171-0005** - AP 2012/12-06 de subdélégation de signature en matière administrative à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire Arrêté [Visualiser](#)

#### DDT 49

Service Economie Agricole

*Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

**2012115-0025** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25022 Arrêté [Visualiser](#)

**2012115-0026** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25023 Arrêté [Visualiser](#)

**2012115-0027** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25024 Arrêté [Visualiser](#)

**2012150-0002** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25043 Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

*Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

**2012174-0005** - arrêté portant réglementation de la circulation sur A87N du 26 juin au 31 octobre 2012 et lors des travaux BBTM Arrêté [Visualiser](#)

*Unité Loire Amont*

**2012174-0000** - Autorisation de tirer un feu d'artifice le 30 juin 2012 sur l'Aubance à Brissac-Quincé. Arrêté [Visualiser](#)

**2012178-0001** - Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 13 juillet à Chalonnes-sur-Loire Arrêté [Visualiser](#)

#### EPCC théâtre le quai Angers

Avenant N°2 de prolongation de l'appel d'offre "prestations de gardiennage du théâtre le Quai" Autre [Visualiser](#)

Décision budgétaire modificative N°2 - exercice 2012 Autre [Visualiser](#)

Modification tarifaire des spectacles vendus par la billetterie de l'EPCC Le Quai Autre [Visualiser](#)

#### PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**2012115-0033** - abrogation des arrêtés préfectoraux D1 2004 n°855 et 1048 des 2 septembre et 4 novembre 2004 portant autorisation de création et d'utilisation d'une hélistation par le Centre hospitalier universitaire d'Angers Arrêté [Visualiser](#)

**2012115-0034** - autorisation de mise en service d'une hélistation par le Centre hospitalier universitaire d'Angers Arrêté [Visualiser](#)

**2012177-0001** - agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue (CNFT) Arrêté [Visualiser](#)

**2012177-0002** - agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue (CFPET) Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

**2012172-0006** - arrêté sous-préfectoral en date du 20 juin 2012 concernant des courses cyclistes -le dimanche 24 juin 2012 au Puiset Doré Arrêté [Visualiser](#)

**2012173-0003** - arrêté sous-préfectoral en date du 21 juin 2012 concernant le 37ème semi-marathon des mauges le dimanche 24 juin 2012 au May sur Evre Arrêté [Visualiser](#)

**2012174-0004** - arrêté sous-préfectoral en date du 22 juin 2012 concernant la course de stock-cars - les samedi 23 et dimanche 24 juin 2012 à Neuvy-en-Mauges Arrêté [Visualiser](#)

001

PREFET DE MAINE ET LOIRE

30

000

002



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012171-0004**

**signé par Noura KIHAL- FLEGEAU  
le 19 Juin 2012**

**DDCS 49  
01- Direction et secrétariat Général**

AP 2012/12-08 de subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine- et- Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DE MAINE ET LOIRE

Direction  
Arrêté n° 2012/12-08

Objet : Subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

### **ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012164-0004 du 12 juin 2012 portant délégation de signature de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, Directrice Départementale de la cohésion sociale,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à Mme Jeanne VO HUU LE, Directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU et de Mme Jeanne VO HUU LE, la même délégation sera exercée par Mme Annabelle SAINTOBERT, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU et de Mme Jeanne VO HUU LE et de Mme Annabelle SAINTOBERT, la délégation de signature conférée sera subdéléguée à :

- M. Patrick GALLOUX,  
Inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Luc PATHE-GAUTIER,  
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Sophie TSEGAYE,  
Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

- Mme Amya VAPAILLE,  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

- Mme Marie-Odile GAYOL  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

- Mme Régine DUFRESNE,  
Secrétaire administrative,

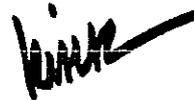
- Mme Pascale LACAS,  
Adjointe administrative.

**ARTICLE 2** : L'arrêté 2012/12-07 du 5 juin 2012 de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la cohésion sociale



Noura KIHAL-FLÉGEAU







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012171-0005**

**signé par Noura KIHAL- FLEGEAU  
le 19 Juin 2012**

**DDCS 49  
01- Direction et secrétariat Général**

AP 2012/12-06 de subdélégation de signature  
en matière administrative à Mme Noura  
KIHAL- FLEGEAU, directrice  
départementale de la cohésion sociale de  
Maine-et-Loire



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DE MAINE ET LOIRE

Direction

Arrêté n° 2012/12-09

Objet : Subdélégation de signature en matière administrative  
de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU  
Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012164-0003 du 12 juin 2012 portant délégation de signature de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à Mme Jeanne VO HUU LE, directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale, pour les attributions en totalité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté SG/MICCSE N° 2012164-0003 du 12 juin 2012 visé ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU et de Mme Jeanne VO HUU LE, la délégation de signature conférée sera subdéléguée à :

- Mme Marie-Claude CAILLAUD,  
Attachée principale des affaires sociales
- Mme Claudine DAVEAU,  
Attachée principale de préfecture
- M. Patrick GALLOUX,  
Inspecteur de la jeunesse et des sports
- M. Luc PATHE-GAUTIER  
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
- Mme Annabelle SAINTOBERT,  
Secrétaire générale
- Mme Sophie TSEGAYE,  
Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

- Mme Marie-Odile GAYOL  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Subdélégation de signature est également donnée, en ce qui concerne les domaines relevant de leurs attributions à :

- Mme Amya VAPAILLE  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

- Mme Laurence LAUZIN,  
Attachée administrative de l'équipement,

Subdélégation de signature est aussi donnée à :

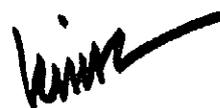
- Mme Régine DUFRESNE, secrétaire administrative, pour assurer le fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical ;
- Mme Nathalie HU, technicienne supérieure de l'équipement, pour assurer le fonctionnement de la commission de médiation du droit au logement ;
- Mme Pascale PINEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour assurer le fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

**ARTICLE 2** : L'arrêté 2012/12-06 du 5 juin 2012 de subdélégation de signature en matière administrative de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale, est abrogé.

**ARTICLE 3** : La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la cohésion sociale



Noura KIHAL-FLÉGEAU







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012115-0025**

**signé par Gaëlle BOUCHON  
le 26 Juin 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25022

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DES BUTTES à LA PETITE GOBINIERE - BEAUPREAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	56,08	ha	
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAPELLE-DU-GENET :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,04	2,04		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES BUTTES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-DU-GENET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012115-0026**

**signé par Gaëlle BOUCHON  
le 26 Juin 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25023

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par MARTIN NICOLAS à 32 ROUTE DE DOUE - AMBILLOU-CHÂTEAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	51,84	ha	
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de AMBILLOU-CHATEAU :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,49	5,49		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARTIN NICOLAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AMBILLOU-CHATEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/06/2012  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012115-0027**

**signé par Gaëlle BOUCHON  
le 26 Juin 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25024

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL RICHER MICHEL à LA BRUNAUDIERE - FONTAINE-GUERIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	109,64 ha
Cult légumière PC	9,5 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FONTAINE-GUERIN, FONTAINE-MILON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	35,76	35,76	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL RICHER MICHEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FONTAINE-GUERIN, FONTAINE-MILON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012150-0002**

**signé par Gaëlle BOUCHON**  
**le 26 Juin 2012**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25043

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA LA CROIX à TERRE NEUVE - CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 191,85 ha  
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de GENNES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	60,30	60,30	exploitation	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA CROIX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de GENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012174-0005**

**signé par Yves LEGRENZI  
le 22 Juin 2012**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation  
sur A87N du 26 juin au 31 octobre 2012 et  
lors des travaux BBTM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
N° RAA : 2012174-0005  
SRGC/TICSR 2012-033

*Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A 87 Nord  
dans le cadre des travaux d'élargissement à 2x3 voies de la section Sorges – Haute-Perche*

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code de la Route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/n° 2012128-0001 en date du 7 mai 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 en date du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1,
- VU l'arrêté PCG avec avis de la ville d'Angers réglementant la fermeture de la RD 260 sens Angers Cholet,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier n°2012-04 indice B du 30/05/2012,
- VU l'avis du président du Conseil général du Maine-et-Loire en date du 20 juin 2012,
- VU l'avis du maire des Ponts-de-Cé en date du 13 juin 2012,
- VU l'avis du maire de Murs-Erigné en date du 6 juin 2012,
- VU l'avis du maire de Trélazé en date du 18 juin 2012,

VU la demande du directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 30 Mai 2012,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux à l'occasion des travaux d'élargissement de la section Sorges – Haute-Perche de l'A87.

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre du chantier de mise à 2x3 voies de la section La Monnaie – Haute-Perche de l'A87 Rocate Est d'Angers, les conditions de circulation suivantes sont mises en place :

#### Titre 1

Entre le 26/06/2012 et le 13/07/2012 :

- ☞ Sens 1 : Angers vers Cholet
  - Réduction des voies de circulation de l'autoroute à 3,20 m pour la voie de droite et 2,80 m pour la voie de gauche entre les PK 9+425 et PK 11+365. La circulation est déportée sur la bande d'arrêt d'urgence. Pas de bande d'arrêt d'urgence. Mise en place de séparateur modulaire de voie (niveau de retenu BT4) en protection du chantier en bord de voie droite,
  - Limitation de la vitesse de circulation à 70 km/h du PK 8+825 au PK 11+465.
- ☞ Sens 2 : Cholet vers Angers :
  - Du PK 12+200 au PK 9+500, deux voies de circulation de 3,50m de largeur, voie médiane et voie de gauche, sans bande d'arrêt d'urgence. Protection de la zone de chantier par des séparateurs modulaires de voie (niveau de retenu BT4). Accès de chantier par la section courante.
  - Du PK 9+500 au PK 7+200, deux voies de circulation de 3,50m de largeur, voie de droite et voie médiane, avec bande d'arrêt d'urgence. Voie de gauche neutralisée par des K5c ou SMV (BT4) au droit des postes de travaux en TPC.
  - Limitation de la vitesse de circulation à 70 km/h du PK 12+330 au PK 9+500 et à 90 km/h du PK 9+500 au PK 7+200.

#### Titre 2

Entre le 13/07/2012 et le 21/09/2012 :

- ☞ Sens 1 : Angers vers Cholet
  - Deux voies de circulation de 3,50m de largeur, voie de droite et voie médiane, avec bande d'arrêt d'urgence.
  - Voie de gauche neutralisée par des K5c ou SMV (BT4) au droit des postes de travaux en TPC.
  - Du PK 10+870 au PK 11+400, neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence pour un accès de chantier (base vie).
  - Limitation de la vitesse de circulation à 90 km/h du PK 7+200 au PK 12+500.
- ☞ Sens 2 : Cholet vers Angers :
  - Du PK 12+200 au 9+500, deux voies de circulation de 3,50m de largeur, voie médiane et voie de gauche, sans bande d'arrêt d'urgence. Protection de la zone de chantier par des séparateurs modulaires de voie (niveau de retenu BT4). Accès de chantier par la section courante.

- Du PK 9+500 au PK 7+200, deux voies de circulation de 3,50m de largeur, voie de droite et voie médiane, avec bande d'arrêt d'urgence. Voie de gauche neutralisée par des K5c ou SMV (BT4) au droit des postes de travaux en TPC.
- Limitation de la vitesse de circulation à 70 km/h du PK 12+330 au PK 9+500 et à 90 km/h du PK 9+500 au PK 7+200.

### **Titre 3**

Entre le 21/09/2012 et le 31/10/2012 :

- ☞ Sens 1 : Angers vers Cholet
  - Deux voies de circulation de 3,50m de largeur, voie de droite et voie médiane, avec bande d'arrêt d'urgence.
  - Voie de gauche neutralisée par des K5c ou SMV (BT4).
  - Limitation de la vitesse de circulation à 90 km/h du PK 7+200 au PK 12+500.
- ☞ Sens 2 : Cholet vers Angers :
  - Deux voies de circulation de 3,50m de largeur, voie de droite et voie médiane, avec bande d'arrêt d'urgence.
  - Voie de gauche neutralisée du PK 12+200 au PK 7+500.
  - Limitation de la vitesse de circulation à 90 km/h du PK 7+200 au PK 12+500.

### **Article 2**

Afin de procéder à la réalisation des travaux de balisage et de chaussées, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires entre le 25 juin et le 27 juillet 2012:

#### **Titre 1**

Nuits 1 à 5 : 25 au 29 juin, et nuits 6 : 2 au 3 juillet :

- entre 21h et 6h, la circulation du sens 2 (Cholet – Paris) sera déviée de l'autoroute A87 par une sortie obligatoire sur l'échangeur n°23 (Murs-Erigné). La circulation sera déviée par la RD160 en traversée de Murs-Erigné et des Ponts de Cé, puis la RD4 vers Trélazé jusqu'à l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé).
- entre 20h et 6h, la bretelle d'entrée vers Angers de l'échangeur n°22 (Brissac-Quincé) sera fermée : la circulation sera déviée par la RD 748 et la RD 160 en traversée de Murs-Erigné et des Ponts de Cé, puis la RD4 vers Trélazé jusqu'à l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé).
- entre 20h et 6h, la bretelle d'entrée vers Angers de l'échangeur n°22.1 (Murs-Erigné centre) sera fermée : la circulation sera déviée par la Route de Soulainne, puis la route de Cholet en traversée de Murs-Erigné et la RD 160 en traversée des Ponts de Cé, puis la RD4 vers Trélazé jusqu'à l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé).
- entre 20h et 6h, la bretelle d'entrée vers Angers de l'échangeur n°23 (Murs-Erigné) sera fermée : la circulation sera déviée par la Route de Cholet en traversée de Murs-Erigné, puis la RD 160 en traversée des Ponts de Cé, puis la RD4 vers Trélazé jusqu'à l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé).

#### **Titre 2**

Nuits 7 à 9 : 4 au 6 juillet et 9 au 10 juillet,

- entre 22h et 6h, la circulation du sens 2 (Cholet – Paris) sera déviée de l'autoroute A87 par une sortie obligatoire sur l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé). La circulation est déviée par la RD4, et la RD117 en traversée des Ponts de Cé et de Trélazé. Elle rejoint l'échangeur n°19 « Trélazé ».
- entre 21h et 6h, la bretelle d'entrée vers Angers de l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé) sera fermée. La circulation est déviée par la RD4, et la RD117 en traversée des Ponts de Cé et de Trélazé. Elle rejoint l'échangeur n°19 « Trélazé ».

### Titre 3

Nuits 10 et 11 : 10 au 12 juillet,

- entre 22h et 6h, la circulation du sens 1 (Paris – Cholet) sera déviée de l'autoroute A87 par une sortie obligatoire sur l'échangeur n°19 (Trélazé). La circulation est déviée par la RD4, et la RD117 en traversée de Trélazé et des Ponts de Cé. Elle rejoint l'échangeur n°21 « Les Ponts de Cé ».
- entre 21h et 6h, la bretelle d'entrée vers Cholet de l'échangeur n°19 (Trélazé) sera fermée. La circulation est déviée par la RD117 et par la RD4 en traversée de Trélazé et des Ponts de Cé. Elle rejoint l'échangeur n°21 «Les Ponts de Cé».
- entre 21h et 6h, la bretelle d'entrée vers Cholet de l'échangeur n°20 (Angers-centre) sera fermée sur la RD 260. La circulation est déviée par la RD160 « Rue David d'Angers » sur la commune des Ponts de Cé. Elle rejoint l'échangeur n°21 «Les Ponts de Cé» par la RD4 « avenue Gallieni ».

### Titre 4

Nuits 12 à 19, et nuit 20 : 12 au 13 juillet, 16 au 20 juillet et 23 au 26 juillet.

- entre 22h et 6h, la circulation du sens 1 (Paris – Cholet) sera déviée de l'autoroute A87 par une sortie obligatoire sur l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé). La circulation est déviée par la RD4, puis la RD160 en traversée des Ponts de Cé. Elle rejoint l'échangeur n°22 (Brissac-Quincé) par la RD748.
- Entre 21h et 6h, la bretelle d'entrée n°21 (Les Ponts de Cé) dans le sens 1 (Paris-Cholet) sera fermée à la circulation. La circulation est déviée par la RD4, puis la RD160 en traversée des Ponts de Cé. Elle rejoint l'échangeur n°22 (Brissac-Quincé) par la RD748.
- Entre 21h et 6h, la bretelle de sortie Moulin-Marcille ainsi que la collectrice dans le sens 1 (Paris – Cholet) seront fermées à la circulation. La circulation est déviée par la sortie n°21 (Les Ponts de Cé), puis par la RD4 en direction de Trélazé jusqu'à Moulin-Marcille.

### Titre 5

Les restrictions de circulation selon les titres 1 à 4 sont mises en place selon le planning prévisionnel suivant :

Nuit	Phase de travaux	Date prévues
Nuit 1 à 5	Sens Cholet-Angers, Section Haute-Perche / Sorges	Sem. 26, du 25 au 29 Juin 2012 Sem. 27, du 02 au 03 Juillet 2012
Nuit 6	Provision intempérie	Sem. 27, du 03 au 04 Juillet 2012
Nuit 7 à 9	Sens Cholet-Angers, Section Sorges / La Monnaie	Sem. 27, du 04 au 06 Juillet 2012 Sem. 28, du 09 au 10 Juillet 2012
Nuit 10 et 11	Sens Angers-Cholet, Section La Monnaie/Sorges.	Sem. 28, du 10 au 12 Juillet 2012
Nuit 12 à 19	Sens Angers-Cholet, Section Sorges/Haute-Perche	Sem. 28, du 12 au 13 Juillet 2012 Sem. 29, du 16 au 20 Juillet 2012 Sem. 30, du 23 au 26 Juillet 2012
Nuit 20	Provision intempérie	Sem. 30, du 26 au 27 Juillet 2012

En cas de non utilisation de la nuit 6 (absence d'intempérie), les phases de travaux suivantes seront anticipées de 24 heures.

### Article 3

La signalisation des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par la société ASF.

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

#### **Article 4**

Dans le cas d'intempérie de durée supérieure à la durée provisionnée (2 jours) ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.  
En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

#### **Article 5**

Pour les besoins d'exploitation de l'autoroute en service, l'inter-distance entre deux chantiers pourra momentanément déroger aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation pour des réparations urgentes ou courantes et nécessaire à la sécurité des usagers.

En dérogation de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87N, la longueur maximale de signalisation est portée à 8000m.

L'heure de fin de chantier dérogera à la circulaire du 2 décembre 2011 concernant les jours hors chantier 2012, notamment pour les vendredi 6, 13, 20 et 27 juillet 2012 où l'heure de fin de chantier sera à 6h00 à la place de 5h00.

#### **Article 6**

La date de fermeture de chaque bretelle sera communiquée par télécopie, sauf urgence, aux destinataires trois jours avant la mise en place effective de la fermeture.

#### **Article 7**

L'information aux usagers sur les fermetures de bretelles sera organisée 7 jours avant les travaux par la pose de panneaux d'informations.

Les panneaux à messages variables présents sur la section seront également utilisés pour l'information des usagers, ainsi que la radio trafic 107.7

L'information des usagers sera assurée par la Société "Autoroutes du Sud de la France", notamment par affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier et communiqué de presse.

#### **Article 8**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

Le Président du Conseil Général,

Le Président de la Mission de Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Niort de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Les Directeurs de l'Entreprise EUROVIA Atlantique, et ses sous-traitants,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire, Monsieur Le Maire des Ponts de Cé, Monsieur Le Maire de Mûrs-Erigné et le Service d'Aide Médicalisé d'Urgence (SAMU)

**Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

A Angers, le 22 juin 2012

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef de l'unité Transports, Ingénierie de Crise  
Sécurité Routière

**Signé**

Yves LEGRENZI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012174-0006**

**signé par Philippe METAYER  
le 22 Juin 2012**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont**

Autorisation de tirer un feu d'artifice le 30 juin  
2012 sur l'Aubance à Brissac-Quincé.



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont**

**Commune de Brissac-Quincé**

**Autorisation de tirer un feu d'artifice le 30 juin 2012 sur l'Aubance**

**Arrêté n° 2012174-0006  
12/146**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;

**Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,

**Vu** la demande en date du 26 avril 2012, par laquelle madame le Maire de Brissac-Quincé, sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur l'Aubance le 23 juin 2012,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 1<sup>er</sup> juin 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Madame le Maire de Brissac-Quincé est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré sur le territoire de Brissac-Quincé, le samedi 30 juin 2012, entre 23 h 00 et minuit, sous réserve que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le samedi 23 juin 2012, entre 22 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur l'Aubance et sur une distance de 300 m en amont et en aval de la zone de tir.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

\* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc ...) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

\* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;

- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

#### **ARTICLE 5**

Madame le Maire de Brissac-Quincé devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 8**

- Le secrétaire général de la préfecture ;
  - Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M<sup>me</sup> le Maire de Brissac-Quincé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 juin 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,  
par intérim,  
par délégation le chef de l'unité Loire amont,

*Signé*

Philippe Métayer.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012178-0001**

**signé par Denis BALCON  
le 26 Juin 2012**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont**

**Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la  
Loire le 13 juillet à Chalennes-sur-Loire**



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont**

**Commune de Chalennes-sur-Loire**

**Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 13 juillet 2012**

**Arrêté n° : 2012178-0001  
12/148**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

**Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à monsieur Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,

**Vu** la demande en date du 8 juin 2012, par laquelle monsieur Guy Biju, adjoint au maire de Chalennes-sur-Loire, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire le vendredi 13 juillet 2012,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 20 juin 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Guy Biju, adjoint au maire de Chalonnes-sur-Loire, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré sur les quais de la Loire de Chalonnes-sur-Loire, le vendredi 13 juillet 2012, entre 23 h 00 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le vendredi 13 juillet 2012, entre 22 h 30 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, au droit de « l'Anerie » et sur une distance de 400 mètres en amont et en aval de ce dernier.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire amont - navigation.

### ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

### ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 6

Monsieur Guy Biju, adjoint au maire de Chalonnes-sur-Loire, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Guy Biju, adjoint au maire de Chalennes-sur-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des Territoires, et par délégation,

le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

par intérim,

*Signé*

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

**signé par Monique RAMOIGNINO  
le 13 Juin 2012**

**EPCC théâtre le quai Angers**

Avenant N °2 de prolongation de l'appel  
d'offre "prestations de gardiennage du théâtre  
le Quai"

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

**SEANCE DU 13 JUIN 2012**

Objet : Avenant n°2 de prolongation de l'appel d'offre « prestations de gardiennage du théâtre le Quai »  
Référence : DEL-2012-07

*Rapporteur : Mme RAMOGNINO, Vice-présidente*

**EXPOSE :**

Afin d'assurer les prestations de gardiennage du Quai-Forum des Arts vivants, l'EPCC théâtre le Quai a signé un appel d'offres ouvert notifié le 23 juin 2008 pour une durée d'un an reconductible 3 fois. Sa fin d'exécution est prévue le 23 juin 2012.

Compte tenu des délais de procédure, le commencement d'exécution du nouveau marché ne pourra intervenir qu'à compter du mois d'avril 2013. Afin de ne pas interrompre le fonctionnement des services du théâtre, il y a lieu d'autoriser par avenant une prolongation de l'appel d'offres pour une durée de 9 mois. La date de fin contractuelle étant alors repoussée au 23 mars 2013.

Conformément au Code des marchés publics ainsi qu'aux articles 12 et 14 des statuts de l'EPCC théâtre le Quai, le Conseil d'Administration doit se prononcer sur tout projet d'avenant à un marché de fournitures, de travaux ou de services entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %.

La commission d'appel d'offres a donné un avis favorable au projet d'avenant n°2 concernant la prolongation de cet appel d'offres.

Je vous propose d'en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de, Mme RAMOGNINO, Vice-Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R.2221-36 et R.2221-78,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 7 juin 2012.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article 1 :

Approuve le projet d'avenant N°2 ci-joint annexé à la présente délibération.

La Vice-présidente  
Monique RAMOGNINO





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

**signé par Monique RAMOIGNINO  
le 13 Juin 2012**

**EPCC théâtre le quai Angers**

Décision budgétaire modificative N °2 -  
exercice 2012

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

**SEANCE DU 13 JUIN 2012**

Objet : Budget 2012 – Budget supplémentaire – BS  
Référence : DEL-2012-06

Rapporteur : Mme Ramognino, Vice-présidente

**EXPOSE :**

Par délibération en date du 8 décembre 2011, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Théâtre Le Quai pour l'exercice 2012. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget s'élèvent à 4 808 135 € et les dépenses et recettes d'investissement à 91 000 €.

L'affectation des résultats de l'exercice 2011 en fonctionnement et investissement ayant été approuvée par le Conseil d'administration lors de la délibération DEL-2012-04 du 25 avril 2012, il est proposé d'inscrire ces sommes dans le cadre d'un budget supplémentaire.

Aussi, je vous invite à examiner le budget supplémentaire détaillé ci-dessous :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses

604 : Spectacles	37 334.77 €
------------------	-------------

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses

205 : Logiciels	2 000.00 €
2154 : Matériel et outillage	20 000.00 €
2181 : Agencements installations	35 360.00 €
2183 : Mobilier et matériel de bureau	3 271.68 €

Ce budget supplémentaire s'équilibre de la façon suivante :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent de fonctionnement reporté 2011		37 334.77
Restes à réaliser 2010		
Inscriptions nouvelles	37 334.77	
Opérations d'ordre		
<b>TOTAL</b>	<b>37 334.77</b>	<b>37 334.77</b>

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent d'investissement reporté 2011		65 271.68
Restes à réaliser 2010	24 640.00	
Inscriptions nouvelles	60 631.68	20 000.00
Opérations d'ordre		
<b>TOTAL</b>	<b>85 271.68</b>	<b>85 271.68</b>

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Ramognino

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le vote du budget primitif 2012 en date du 8 décembre 2011,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article 1 : Approuve la décision modificative N°1 (BS) comme ci-dessus.

La Vice-présidente  
Monique RAMOIGNINO





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

**signé par Monique RAMOIGNINO  
le 13 Juin 2012**

**EPCC théâtre le quai Angers**

Modification tarifaire des spectacles vendus  
par la billetterie de l'EPCC Le Quai

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC THÉÂTRE LE QUAI**

**SÉANCE DU 13 JUIN 2012**

*Objet : Modification tarifaire des spectacles vendus par la billetterie de l'EPCC Le Quai  
Référence : DEL-2012-08*

*Rapporteur : Madame Monique Ramognino, Vice-Présidente,*

**EXPOSE :**

Par délibérations 2008-23 en date du 06/05/2010 et 2011-11 en date du 30 juin 2011, le Conseil d'administration a approuvé la fixation des tarifs des spectacles vendus par la régie de recettes de l'EPCC Théâtre le Quai.

Dans un souci de privilégier l'accès à la culture de certains publics ciblés, une offre tarifaire plus adaptée aux moyens financiers réduits des étudiants est proposée à hauteur de 11 euros (coût unitaire d'un spectacle hors formule d'abonnement). La formule « bon plan étudiant » comprenant 3 spectacles à 8 € chacun est maintenue.

Par ailleurs, dans le cadre de la saison à venir, le spectacle *Giselle* fera l'objet d'une tarification spéciale à 26 €. Il est proposé d'augmenter le plafond de la tarification spéciale à 30 € afin de prévoir une marge de manœuvre plus importante tout en restant dans une fourchette réaliste.

L'ensemble des tarifs reste inchangé.

Aussi, je vous propose de valider les tarifs ci-dessous:

**Tarifs généraux**

PLEIN TARIF = 23 €

TARIF RÉSERVÉ = 18 € :

- groupes d'amis (à partir de 10 personnes)
- abonnés structures culturelles partenaires : Angers Nantes Opéra, Théâtre du Champ de Bataille (Angers), THV (Saint-Barthélemy d'Anjou), Centre Georges Brassens (Avrillé), le Jardin de Verre (Cholet), Le Carré (Château-Gontier), Le Fanal (Saint-Nazaire), Le Lieu Unique et le Grand T (Nantes), l'Onyx (Saint-Herblain), Le Grand R (La Roche/Yon), L'Espal (Le Mans), le Centre chorégraphique national de Tours, l'OMC (Segré).
- Carte cézam

TARIFS RÉDUITS = 15 € : moins de 30 ans, demandeurs d'emploi ; 11 € : étudiant

TARIF TRÈS RÉDUIT = 8 € : moins de 18 ans, bénéficiaires des minimas sociaux, ou détenteurs de la carte « partenaires » délivrée par la ville d'Angers

Formule Famille

.../...

1 adulte + 1 enfant => 23 €

Prix pour 1 adulte supplémentaire = 15 € ; prix pour tout enfant supplémentaire = 8 €.

Spectacles «T-OK»

PLEIN TARIF = 15 € / 11 € selon les spectacles

TARIF RÉDUIT = 8 € : moins de 18 ans, demandeurs d'emploi

TARIF TRÈS RÉDUIT = 5 € : moins de 11 ans, bénéficiaires des minimas sociaux, ou détenteurs de la carte « partenaires » délivrée par la ville d'Angers

TARIF SPÉCIAL unique = 5 € : Spectacles inclus dans la programmation T. OK définis par le directeur de l'EPCC.

Parcours T-OK

3 spectacles (ou plus) au choix pour 1 adulte et 1 enfant (ou plus) :

8 € pour l'adulte + 5 € pour l'enfant par spectacle => 39 €

### **Abonnements (tarifs unitaires)**

ABONNEMENT « TOUT PUBLIC » = 15 €

à partir de 5 spectacles et sans limites, parmi toutes les propositions de danse, théâtre, musiques, cirque, etc., à l'exception des spectacles « Hors abonnement ».

ABONNEMENT « RÉDUIT » = 11 €

Réservé aux demandeurs d'emploi et aux moins de 30 ans

à partir de 5 spectacles et sans limites, parmi toutes les propositions de danse, théâtre, musiques, cirque, etc., à l'exception des spectacles « Hors abonnement », dont au moins une création.

ABONNEMENT « TRÈS RÉDUIT » = 5 €

Réservé aux détenteurs de la carte « partenaires » délivrée par la ville d'Angers et aux bénéficiaires d'un des minimas sociaux (RMI, ASS, etc.).

Pour 3 spectacles, parmi toutes les propositions de danse, théâtre, musiques, cirque, etc., à l'exception des spectacles « Hors abonnement », dont au moins une création.

FORMULE SPÉCIALE « BON PLAN - ÉTUDIANT » = 8 €

Réservée aux étudiants, aux lycéens et collégiens

à partir de 3 spectacles, dont une création.

Par ailleurs et dans le cadre de manifestations ponctuelles, des tarifs adaptés seront établis dont le maximum s'élèvera à 30 € (hors opéra) et le minimum à 1 €.

Je vous propose d'en délibérer.

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Monique RAMOGNINO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 10,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 6 mai 2010 fixant les tarifs des spectacles vendus par l'EPCC théâtre le Quai,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE

Article unique : approuve la fixation des tarifs des spectacles comme ci-dessous.

#### **Tarifs généraux**

PLEIN TARIF = 23 €

TARIF RÉSERVÉ = 18 € :

- groupes d'amis (à partir de 10 personnes)
- abonnés structures culturelles partenaires : Angers Nantes Opéra, Théâtre du Champ de Bataille (Angers), THV (Saint-Barthélemy d'Anjou), Centre Georges Brassens (Avrillé), le Jardin de Verre (Cholet), Le Carré (Château-Gontier), Le Théâtre (Saint-Nazaire), Le Lieu Unique et le Grand T (Nantes), l'Onyx (Saint-Herblain), Le Grand R (La Roche/Yon), L'Espal (Le Mans), le Centre chorégraphique national de Tours, l'OMC (Segré).
- Carte cézam

TARIFS RÉDUITS = 15 € : moins de 30 ans, demandeurs d'emploi, 11 € : étudiants

TARIF TRÈS RÉDUIT = 8 € : moins de 18 ans, bénéficiaires des minimas sociaux, ou détenteurs de la carte « partenaires » délivrée par la ville d'Angers

Formule Famille

1 adulte + 1 enfant => 23 €

Prix pour 1 adulte supplémentaire = 15 € ; prix pour tout enfant supplémentaire = 8 €.

Spectacles «T-OK»

PLEIN TARIF = 15 € / 11 € selon les spectacles

TARIF RÉDUIT = 8 € : moins de 18 ans, demandeurs d'emploi

TARIF TRÈS RÉDUIT = 5 € : moins de 11 ans, bénéficiaires des minimas sociaux, ou détenteurs de la carte « partenaires » délivrée par la ville d'Angers

TARIF SPÉCIAL unique = 5 € : Spectacles inclus dans la programmation T. OK définis par le directeur de l'EPCC.

Parcours T-OK

3 spectacles (ou plus) au choix pour 1 adulte et 1 enfant (ou plus) :

.../...

8€ pour l'adulte + 5€ pour l'enfant par spectacle => 39 €

#### **Abonnements (tarifs unitaires)**

**ABONNEMENT « TOUT PUBLIC » = 15 €**

à partir de 5 spectacles et sans limites, parmi toutes les propositions de danse, théâtre, musiques, cirque, etc., à l'exception des spectacles « Hors abonnement ».

**ABONNEMENT « RÉDUIT » = 11 €**

Réservé aux demandeurs d'emploi et aux moins de 30 ans

à partir de 5 spectacles et sans limites, parmi toutes les propositions de danse, théâtre, musiques, cirque, etc., à l'exception des spectacles « Hors abonnement », dont au moins une création.

**ABONNEMENT « TRÈS RÉDUIT » = 5 €**

Réservé aux détenteurs de la carte « partenaires » délivrée par la ville d'Angers et aux bénéficiaires d'un des minimas sociaux (RMI, ASS, etc.).

Pour 3 spectacles, parmi toutes les propositions de danse, théâtre, musiques, cirque, etc., à l'exception des spectacles « Hors abonnement », dont au moins une création.

**FORMULE SPÉCIALE « BON PLAN - ÉTUDIANT » = 8 €**

Réservée aux étudiants, aux lycéens et collégiens

à partir de 3 spectacles, dont une création.

Par ailleurs et dans le cadre de manifestations ponctuelles, des tarifs adaptés seront établis dont le maximum s'élèvera à 30 € (hors opéra) et le minimum à 1 €.

La Vice-Présidente,  
Monique RAMOGNINO

.../...





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012115-0033**

**signé par Richard SAMUEL  
le 24 Avril 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

abrogation des arrêtés préfectoraux D1 2004 n  
°855 et 1048 des 2 septembre et 4 novembre  
2004 portant autorisation de création et  
d'utilisation d'une hélisation par le Centre  
hospitalier universitaire d'Angers



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et  
des élections

Arrêté n° 2012115-0033

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment le livre II,

**Vu** le code des douanes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

**Vu** les arrêtés préfectoraux D1-2004 n° 855 du 2 septembre 2004 et D1-2004 n° 1048 du 4 novembre 2004 portant autorisation de création et d'utilisation d'une hélistation par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL 2011 n° 833 du 21 novembre 2011 relatif à l'autorisation de création d'une nouvelle hélistation au bénéfice du CHU d'Angers sur la tranchée couverte de l'autoroute A11,

**Vu** le courrier de M. Yann BUBIEN, Directeur général du C.H.U. D'ANGERS, en date du 20 février 2012, demandant l'abrogation des arrêtés préfectoraux susvisés portant création et utilisation de l'hélistation située à l'angle de la rue des Capucins et de la rue de la Charnasserie à Angers,

**Considérant** la mise en service de la nouvelle hélistation à compter du 27 avril 2012, il y a lieu de procéder à la fermeture définitive de celle située à l'angle de la rue des Capucins et de la rue de la Charnasserie à Angers,

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Les arrêtés préfectoraux D1-2004 n° 855 du 2 septembre 2004 et D1-2004 n° 1048 du 4 novembre 2004 portant autorisation respectivement de création et d'utilisation d'une hélistation par le Centre hospitalier Universitaire d'Angers, à l'angle de la rue des Capucins et de la rue de la Charnasserie à Angers, sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général du CHU d'Angers, le délégué régional de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 24 avril 2012

Le Préfet,

signé : Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012115-0034**

**signé par Richard SAMUEL  
le 24 Avril 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

autorisation de mise en service d'une  
hélistation par le Centre hospitalier  
universitaire d'Angers



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Préfecture**

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et  
des élections

Arrêté n° 2012115-0034  
autorisant la mise en service  
de l'hélistation du CHU d'Angers

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment le livre II,

**Vu** le code des douanes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL 2011 n° 833 du 21 novembre 2011 relatif à l'autorisation de création d'une nouvelle hélistation au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angers sur la tranchée couverte de l'autoroute A11,

**Vu** la lettre de M. Yann BUBIEN, Directeur général du C.H.U. d'Angers, du 15 février 2012 en vue d'obtenir l'autorisation de mise en service de l'hélistation située sur la tranchée couverte de l'autoroute A11 à Angers,

**Vu** l'avis du délégué régional de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest du 30 mars 2012,

**Vu** la convention d'exploitation de l'hélistation sur la tranchée couverte de l'autoroute A11 signée entre le CHU d'Angers et la Société COFIROUTE, en date du 19 avril 2012,

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, représenté par son directeur général, est autorisé à mettre en service l'hélistation situé sur la tranchée couverte de l'autoroute A11 à Angers dont la création a été autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** : L'hélistation doit être utilisée conformément à l'arrêté de création. Son exploitation est autorisée pour une durée maximale de 10 ans, sous réserve que les prescriptions suivantes soient rigoureusement observées :

1°) L'hélistation est réservée au transport sanitaire au profit du CHU d'Angers,

2°) Son exploitation est réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2011 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) en ce qui concerne le décollage et l'atterrissage,

3°) L'hélistation n'est exploitable que par les types d'hélicoptères suivants : A 109, EC 135 et EC 145 avec limitation de masse de 3 tonnes. Il appartient au CHU d'Angers de prévenir les opérateurs aériens concernés par cette limitation.

4°) L'exploitation des hélicoptères ne peut s'effectuer qu'en Classe de Performances 1 (CPI) en application de l'arrêté OPS 3 précité compte tenu de l'environnement,

5°) En raison de la proximité des dispositifs d'extraction de fumées de la tranchée couverte de l'A11 qui, en cas de fonctionnement, pourraient perturber de manière significative l'approche des hélicoptères utilisant l'hélistation, une procédure de coordination a été établie entre Cofiroute et le CHU d'Angers dans une convention d'exploitation signée le 19 avril 2012,

6°) Au terme de six mois d'exploitation, le CHU d'Angers et Cofiroute adressent à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest un rapport circonstancié sur la mise en œuvre de la procédure de coordination précitée,

7°) Le guide d'utilisation de l'hélistation est adressé par le CHU d'Angers à la Direction de la défense et de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest et aux compagnies aériennes susceptibles d'utiliser l'hélistation. Ce guide, dont la responsabilité de l'actualisation repose sur la direction générale du CHU, décrit les moyens d'alerte de la mise en service des extracteurs qui interdit l'utilisation de l'hélistation,

8°) Le balisage lumineux, mis en service par le SAMU 49, est vérifié à partir des caméras installées sur le site de l'hélistation. De nuit, l'agent de sécurité présent s'assure, avant tout mouvement d'hélicoptère, du fonctionnement des feux d'obstacles placés sur la Maison du Patrimoine et de l'Architecture, sur le dispositif d'extraction ainsi que sur les châteaux d'eau. Les gyrophares des différents extracteurs sont vérifiés par Cofiroute dans le cadre des essais semestriels et par le CHU d'Angers dans le cadre des autres essais programmés,

9°) Le délai de basculement sur l'énergie de secours doit être inférieur à quinze secondes. A cette fin, le CHU d'Angers présente une attestation de conformité à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

10°) Conformément au dossier technique de création de l'hélistation, en matière de sécurité incendie, un personnel habilité, formé et équipé, doit être présent sur site pour chaque vol en vue d'engager les moyens d'extinction incendie installés sur l'hélistation,

11°) Un protocole d'inspection de piste, en conformité avec l'arrêté du 6 mars 2008 susvisé, est établi par le CHU d'Angers qui s'assure de son caractère opérationnel.

12°) Le CHU d'Angers doit doter son SAMU, pour le 1er juillet 2012 au plus tard, de moyens de communication radio permettant d'informer en temps réel les pilotes d'hélicoptère de tout déclenchement des extracteurs.

**Article 3** : Le CHU d'Angers est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'hélistation.

**Article 4** : La présente autorisation pourra être modifiée, suspendue ou retirée, notamment en cas de non respect des conditions techniques ayant prévalu à sa délivrance ou pour les motifs prévus à l'article D. 212-1 du code de l'aviation civile et à l'article 9 (9.3) de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, le délégué régional de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le maire d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 24 avril 2012

Le Préfet,

Signé : Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012177-0001**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 25 Juin 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

agrément d'un organisme de formation  
assurant la préparation au certificat de capacité  
professionnelle des conducteurs de taxi et leur  
formation continue (CNFT)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et  
des élections

Arrêté DRCL 2012 n° 2012177-0001  
portant agrément d'un organisme de formation assurant  
la préparation au certificat de capacité professionnelle  
des conducteurs de taxi et leur formation continue

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant la création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 modifiée ;

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise le 6 juin 2012 ;

**Considérant** la demande formulée le 28 février 2012 par Mme Marilynne JOUAILLEC-CASSASSUS, directrice du centre national de formation des taxis (CNFT), sis 46, rue Armand Carrel à PARIS (75927), visant à renouveler l'agrément de son organisme de formation en Maine-et-Loire ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre national de formation des taxis (CNFT), représenté par Mme Marilyne JOUAILLEC-CASSASSUS est agréé pour dispenser, en Maine-et-Loire, la formation des candidats à l'examen du certificat de capacité des conducteurs de taxi et leur formation continue, dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire situés 5 rue Darwin à ANGERS 49000, sous le numéro d'agrément 2012/49/02.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une période de trois ans. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

**Article 3** : Mme Marilyne JOUAILLEC-CASSASSUS est tenue d'afficher, de manière visible, dans les locaux du centre de formation, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier, les horaires des enseignements proposés ainsi que le tarif global d'une formation et le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen, tarifs qu'il devra communiquer à titre d'information à la préfecture de Maine-et-Loire. Il devra également faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

**Article 4** : La formation des candidats à l'examen et leur formation continue sont assurées par MM. Alain JOLLIVET, Serge RICHAUDEAU et Bernard CHAPEAU.

**Article 5** : Mme Marilyne JOUAILLEC-CASSASSUS devra informer sans délai le préfet de tout changement concernant l'organisme de formation, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 susvisé.

**Article 6** : Mme Marilyne JOUAILLEC-CASSASSUS devra adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

**Article 7** : Le préfet peut, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petit remise, donner un avertissement, suspendre ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mme Marilyne JOUAILLEC-CASSASSUS.

Fait à Angers, le 25 juin 2012

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

signé : Jacques LUCBEREILH





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012177-0002**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 25 Juin 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

agrément d'un organisme de formation  
assurant la préparation au certificat de capacité  
professionnelle des conducteurs de taxi et leur  
formation continue (CFPET)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et  
des élections

Arrêté DRCL n° 2012177-0002  
portant agrément d'un organisme de formation assurant  
la préparation au certificat de capacité professionnelle  
des conducteurs de taxi et leur formation continue

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant la création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 modifiée ;

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise le 6 juin 2012 ;

**Considérant** la demande formulée le 24 avril 2012 par M. Olivier CHRETIEN, dirigeant du centre de formation et de préparation à l'examen de taxi (CFPET), sis 2, côte du peu à LUSSAULT-SUR-LOIRE (37400), visant à renouveler l'agrément de son organisme de formation en Maine-et-Loire ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation et de préparation à l'examen de taxi (CFPET), représenté par M. Olivier CHRETIEN, est agréé pour dispenser, en Maine-et-Loire, la formation des candidats à l'examen du certificat de capacité des conducteurs de taxi et leur formation continue, dans les locaux d'Ethic Etapes, 49 avenue du Lac de Maine à ANGERS, sous le numéro d'agrément 2012/49/01.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une période de trois ans. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

**Article 3** : M. Olivier CHRETIEN est tenu d'afficher, de manière visible, dans les locaux du centre de formation, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier, les horaires des enseignements proposés ainsi que le tarif global d'une formation et le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen, tarifs qu'il devra communiquer à titre d'information à la préfecture de Maine-et-Loire. Il devra également faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

**Article 4** : La formation des candidats à l'examen et leur formation continue sont assurées par MM. Mauro CUZONNI, Jacques LEMERCIER, Laurent STONA et Olivier CHRETIEN.

**Article 5** : M. Olivier CHRETIEN devra informer sans délai le préfet de tout changement concernant l'organisme de formation, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 susvisé.

**Article 6** : M. Olivier CHRETIEN devra adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

**Article 7** : Le préfet peut, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petit remise, donner un avertissement, suspendre ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Olivier CHRETIEN.

Fait à Angers, le 25 juin 2012

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

signé : Jacques LUCBEREILH





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012172-0006**

**signé par Jean- Marie NICOLAS  
le 20 Juin 2012**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 20 juin  
2012 concernant des courses cyclistes - le  
dimanche 24 juin 2012 au Puiset Doré

## A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

**Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 411-32 ;

**Vu** le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

**Vu** la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser deux courses cyclistes le dimanche 24 juin 2012 au Puiset-Doré.

**- 1ère course (D3-D4) :**

Heure et lieu de départ : 14H00 – rue du Commerce  
Heure et lieu d'arrivée : vers 15H45 – rue du Commerce

**- 2ème course (D1-D2) :**

Heure et lieu de départ : 16H00 – rue du Commerce  
Heure et lieu d'arrivée : vers 18H00 – rue du Commerce

Vu la lettre du 28 avril 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire du Puiset-Doré ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 juin 2012 ;

### Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser deux courses cyclistes le **dimanche 24 juin 2012 au Puiset-Doré** en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes. Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.  
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage ( ou la fin de l'épreuve ) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les coureurs et les voitures suiveuses n'utiliseront sur tout le parcours de l'épreuve que la moitié de la voie. La deuxième moitié reste libre à la circulation.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe.

Monsieur **Benoît BOUCHET** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16- M. le maire du Puiset-Doré  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET  
3, rue des Perrins  
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 20 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Jean-Marie NICOLAS





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012173-0003**

**signé par Jean- Marie NICOLAS  
le 21 Juin 2012**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 21 juin  
2012 concernant le 37ème semi- marathon des  
mauges le dimanche 24 juin 2012 au May sur  
Evre

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
n° 2012173-0003  
Course pédestre

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu les articles R331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Bernard BREHERET, Président du club «Entente des Mauges» et M. Sylvio LEPAIN, Président d'«Energie Athlétisme» en vue d'être autorisés à organiser le dimanche 24 juin 2012, le 37<sup>ème</sup> semi-marathon des Mauges au May-sur-Evre.

Heure et lieu de départ : 9H00 – stade – complexe sportif

Heure et lieu d'arrivée : vers 11H30 – stade (piste) - complexe sportif

Vu la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis favorable de M. le maire du May sur Evre ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la Jubaudière ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 juin 2012 ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

### **Arrête :**

- Article 1er** - Monsieur Bernard BREHERET et Monsieur Sylvio LEPAIN sont autorisés à organiser le 37ème semi-marathon des Mauges, le **dimanche 24 juin 2012 au May sur Evre**. La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.
- Article 2** - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004 ci-dessous visé.
- Article 3** - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.
- Par ailleurs, ils devront également :
- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route.
  - mettre en place des panneaux d'avis de course et de déviation.
- Article 4** - Les organisateurs mettront en place des signaleurs pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. Ils devront être présents tout au long de l'épreuve.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

- Article 5 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
  - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
  - la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.
- Article 6 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 7 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.
- Article 8 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
- Monsieur **Sylvio LEPAIN** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 9 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 11 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 12 -

M. le maire du May-sur-Evre,  
M. le maire de la Jubaudière,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une  
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Sylvio LEPAIN  
61, rue Pasteur  
49122 LE MAY-SUR-EVRE

Cholet, le 21 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Jean-Marie NICOLAS





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012174-0004**

**signé par Jean- Marie NICOLAS  
le 22 Juin 2012**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 22 juin  
2012 concernant la course de stock- cars - les  
samedi 23 et dimanche 24 juin 2012 à Neuvy-  
en- Mauges

## ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet,

*Vu* le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

*Vu* le règlement intérieur de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;

*Vu* l'annexe III-23 du code du sport relative aux épreuves de véhicules automobiles, dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé.

*Vu* l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

*Vu* la demande présentée le 26 mars 2012 par M. Bruno TERRIEN, président du comité des fêtes de Neuvy en Mauges en vue d'être autorisé à organiser les samedi 23 et dimanche 24 juin 2012, une course de stock-cars à Neuvy en Mauges au lieu-dit "La Guigneraie" ;

*Vu* les avis du maire de Neuvy en Mauges, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la Fédération des sports mécaniques originaux ;

*Vu* les éléments présentés par M. Bruno TERRIEN pour garantir la tranquillité publique ainsi que l'étude d'incidence Natura 2000 ;

*Vu* l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 22 juin 2012 ;

## ARRÊTE :

### Article 1er :

M. Bruno TERRIEN, président du comité des fêtes de Neuvy-en-Mauges, est autorisé à organiser les **samedi 23 et dimanche 24 juin 2012** une course de stock-cars avec le concours technique du Stock-Cars-Club de l'Ouest et Océan, sous réserve du strict respect des règlements applicables à ce type d'épreuve.

Cette manifestation se déroulera sur un terrain, spécialement aménagé à cet effet, situé au lieu-dit "La Guigneraie", à Neuvy-en-Mauges.

Le nombre de compétiteurs est limité à 22 par manche.

Article 2 :

Le règlement intérieur et les règles définies dans l'annexe III-23 du code du sport (copie jointe) relative aux épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé devront être strictement respectés.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues en cas de manifestations mécaniques.

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire de Neuvy en Mauges et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou son représentant avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5:

Le maire de Neuvy en Mauges, assisté du médecin et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou de son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6:

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou son représentant peut surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 9 :

- Le sous-préfet de Cholet  
- Le maire de Neuvy en Mauges,  
- Le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
- Le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau  
- La directrice départementale de la cohésion sociale,  
- Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,  
- Le délégué départemental de l'association des sports mécaniques originaux  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'à :

Monsieur Bruno TERRIEN  
Président du comité des fêtes  
49120 NEUVY-EN-MAUGES

Fait à Cholet, le 22 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

signé : Jean-Marie NICOLAS